



053222/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 07/06/11

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 février 2011 (21.02)  
(OR. en)**

**16455/10  
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 61  
ECOFIN 736**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3045<sup>ème</sup>** session du Conseil de l'Union européenne  
(**AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES**), tenue à Bruxelles  
le 17 novembre 2010

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### Liste des points "A" (doc. 16212/10 PTS A 94 + ADD 1)

Point 1.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE, et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers.....	4
Point 2.	Règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique.....	4
Point 3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.....	4
Point 4.	Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.....	5
Point 5.	Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.....	6
Point 6.	Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des marchés financiers.....	7
Point 7.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) .....	8

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du Traité sur l'Union européenne) et autres cas de délibérations du Conseil ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

Point 8.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure .....	9
Point 9.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces communautés .....	9
Point 10.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer .....	10

### **ORDRE DU JOUR (doc. 16167/10 OJ/CONS 60 ECOFIN 721)**

Point 3.	Propositions de directive et de règlement du Conseil relatifs au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers.....	11
Point 4.	Proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal .....	11

°  
° °

## **DÉLIBÉRATIONS SUR DES ACTES LÉGISLATIFS**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

**1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE, et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers**

– Orientation générale

doc. 15593/10 EF 153 ECOFIN 63 SURE 661 CODEC 1144

+ ADD 1

15592/10 EF 152 ECOFIN 62 SURE 660 CODEC 1143

Le Conseil a marqué son accord sur l'orientation générale, dont le texte figure dans le document 15592/10 EF 152 SURE 62 ECOFIN 660 CODEC 1143.

**2. Règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique**

doc. 13694/10 EF 108 ECOFIN 527 SURE 52

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus.

(Base juridique: article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique**

doc. PE-CONS 39/10 EF 103 ECOFIN 522 CONSOM 47 CODEC 833

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission**

doc. PE-CONS 40/10 EF 104 ECOFIN 523 CONSOM 48 CODEC 834  
+ REV 1 (it)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE)

**Déclarations de la Commission**

**Déclaration relative aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

"En ce qui concerne la procédure relative à l'adoption de normes réglementaires, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués et des actes d'application soient conformes aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE."

**Déclaration relative aux pouvoirs de surveillance exercés sur les agences de notation de crédit et dans d'autres domaines**

"La Commission prend note qu'un accord a été trouvé pour conférer à l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) certains pouvoirs de surveillance concernant les agences de notation. La Commission estime qu'il pourrait être utile, à l'avenir, de confier des pouvoirs de surveillance aux autorités européennes dans d'autres domaines. Ceci pourrait, en particulier, concerner certaines infrastructures de marché. La Commission examinera ces questions de façon approfondie et fera les propositions législatives qui lui paraîtront appropriées."

**Déclaration relative à la gestion et à la résolution des crises**

"Dans sa communication du 26 mai 2010 sur les fonds de résolution des défaillances bancaires, la Commission a souligné qu'il conviendrait dans un premier temps de mettre en place un système reposant sur un réseau harmonisé de fonds nationaux relié à un ensemble coordonné de dispositifs nationaux de gestion des crises.

La Commission confirme qu'elle a l'intention de présenter au printemps 2011 des propositions législatives en vue de constituer une panoplie complète d'outils de prévention et de résolution des défaillances bancaires. Les pouvoirs publics pourront ainsi faire face aux défaillances d'établissements financiers tout en réduisant au minimum leur impact sur le système financier et en limitant leurs répercussions sur l'économie et l'utilisation des deniers publics.

La Commission confirme que les autorités européennes de surveillance devraient jouer un rôle important dans ces domaines et qu'elle verra quelles compétences devraient leur être conférées pour ce qui est des outils de prévention et de résolution des défaillances bancaires.

Ces dispositifs constituent une première étape et seront réexaminés d'ici 2014 en vue de créer des mécanismes de gestion des crises et de surveillance intégrés au niveau de l'UE, ainsi qu'un fonds de résolution de l'UE, à plus long terme."

**5. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles**

doc. PE-CONS 41/10 EF 105 ECOFIN 524 CONSOM 49 CODEC 835  
+ REV 1 (it)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
(Base juridique: article 114 du TFUE)

**Déclarations de la Commission**

**Déclaration relative aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

"En ce qui concerne la procédure relative à l'adoption de normes réglementaires, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués et des actes d'application soient conformes aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE."

**Déclaration relative aux pouvoirs de surveillance exercés sur les agences de notation de crédit et dans d'autres domaines**

"La Commission prend note qu'un accord a été trouvé pour conférer à l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) certains pouvoirs de surveillance concernant les agences de notation. La Commission estime qu'il pourrait être utile, à l'avenir, de confier des pouvoirs de surveillance aux autorités européennes dans d'autres domaines. Ceci pourrait, en particulier, concerner certaines infrastructures de marché. La Commission examinera ces questions de façon approfondie et fera les propositions législatives qui lui paraîtront appropriées."

**Déclaration relative à la gestion et à la résolution des crises**

"Dans sa communication du 26 mai 2010 sur les fonds de résolution des défaillances bancaires, la Commission a souligné qu'il conviendrait dans un premier temps de mettre en place un système reposant sur un réseau harmonisé de fonds nationaux relié à un ensemble coordonné de dispositifs nationaux de gestion des crises.

La Commission confirme qu'elle a l'intention de présenter au printemps 2011 des propositions législatives en vue de constituer une panoplie complète d'outils de prévention et de résolution des défaillances bancaires. Les pouvoirs publics pourront ainsi faire face aux défaillances d'établissements financiers tout en réduisant au minimum leur impact sur le système financier et en limitant leurs répercussions sur l'économie et l'utilisation des deniers publics.

La Commission confirme que les autorités européennes de surveillance devraient jouer un rôle important dans ces domaines et qu'elle verra quelles compétences devraient leur être conférées pour ce qui est des outils de prévention et de résolution des défaillances bancaires.

Ces dispositifs constituent une première étape et seront réexaminés d'ici 2014 en vue de créer des mécanismes de gestion des crises et de surveillance intégrés au niveau de l'UE, ainsi qu'un fonds de résolution de l'UE, à plus long terme."

**6. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des marchés financiers**

doc. PE-CONS 42/10 EF 106 ECOFIN 525 CONSOM 50 CODEC 836  
+ REV 1 (it)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE)

**Déclarations de la Commission**

**Déclaration relative aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

"En ce qui concerne la procédure relative à l'adoption de normes réglementaires, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués et des actes d'application soient conformes aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE".

**Déclaration relative aux pouvoirs de surveillance exercés sur les agences de notation de crédit et dans d'autres domaines**

"La Commission prend note qu'un accord a été trouvé pour conférer à l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) certains pouvoirs de surveillance concernant les agences de notation. La Commission estime qu'il pourrait être utile, à l'avenir, de confier des pouvoirs de surveillance aux autorités européennes dans d'autres domaines. Ceci pourrait, en particulier, concerner certaines infrastructures de marché. La Commission examinera ces questions de façon approfondie et fera les propositions législatives qui lui paraîtront appropriées."

**Déclaration relative à la gestion et à la résolution des crises**

"Dans sa communication du 26 mai 2010 sur les fonds de résolution des défaillances bancaires, la Commission a souligné qu'il conviendrait dans un premier temps de mettre en place un système reposant sur un réseau harmonisé de fonds nationaux relié à un ensemble coordonné de dispositifs nationaux de gestion des crises.

La Commission confirme qu'elle a l'intention de présenter au printemps 2011 des propositions législatives en vue de constituer une panoplie complète d'outils de prévention et de résolution des défaillances bancaires. Les pouvoirs publics pourront ainsi faire face aux défaillances d'établissements financiers tout en réduisant au minimum leur impact sur le système financier et en limitant leurs répercussions sur l'économie et l'utilisation des deniers publics.

La Commission confirme que les autorités européennes de surveillance devraient jouer un rôle important dans ces domaines et qu'elle verra quelles compétences devraient leur être conférées pour ce qui est des outils de prévention et de résolution des défaillances bancaires.

Ces dispositifs constituent une première étape et seront réexaminés d'ici 2014 en vue de créer des mécanismes de gestion des crises et de surveillance intégrés au niveau de l'UE, ainsi qu'un fonds de résolution de l'UE, à plus long terme."

**7. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

doc. PE-CONS 43/10 EF 107 ECOFIN 526 CONSOM 51 CODEC 837  
+ COR 1 (sv)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 50, article 53, paragraphe 1 et articles 62 et 114 du TFUE)

**Déclarations de la Commission**

**Directive de portée générale / Adaptation du traité de Lisbonne**

Directive MIF: "La Commission réexamine la directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF) et proposera, le cas échéant, des améliorations à celle-ci. Dans ce contexte, la Commission examinera notamment les moyens de renforcer la transparence avant et après négociation, y compris les règles et dispositions exigées des marchés réglementés, et toutes les modifications nécessaires pour adapter la directive au traité de Lisbonne."

DAM: "La Commission réexamine la directive sur les abus de marché (DAM). Dans ce contexte, la Commission examinera notamment toutes les modifications nécessaires pour adapter la directive au traité de Lisbonne."

Directive sur les conglomérats financiers: "Le Commission réexamine la directive sur les conglomérats financiers. Dans ce contexte, la Commission examinera notamment toutes les modifications nécessaires pour adapter la directive au traité de Lisbonne."

**Déclaration concernant la modification de portée générale relative à la directive sur la transparence / transmission d'informations pays par pays**

"La Commission a l'intention de préparer une communication évaluant la possibilité de demander à certains émetteurs d'actions dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et qui établissent des comptes consolidés de divulguer dans leur rapport financier annuel des informations financières essentielles sur leurs activités dans des pays tiers. Cette communication pourrait définir les catégories d'émetteurs qui pourraient être concernés, les informations financières qui seraient utiles pour les investisseurs et les autres parties intéressées, ainsi que la manière dont ces informations pourraient être présentées. La Commission pourrait tenir dûment compte des progrès réalisés en la matière par le Conseil des normes comptables internationales. La Commission a l'intention de préparer cette communication d'ici le 30 septembre 2011, après avoir consulté l'AEMF. La communication pourrait également traiter de l'incidence que pourraient avoir ces mesures, et pourrait être prise en compte lors de la révision de la directive 2004/109/CE."



**8. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure**

doc. PE-CONS 53/10 FIN 459 POLGEN 149 INST 378 CODEC 992

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 322 du TFUE et article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique)

**Déclaration de la Commission**

"La Commission se penchera sur la question de l'instrument du Fonds de développement européen en vue de l'intégrer dans le budget de l'Union dans le cadre de ses propositions relatives au prochain cadre financier pluriannuel."

**9. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces communautés**

doc. PE-CONS 52/10 POLGEN 148 INST 377 STAT 22 CODEC 991

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 336 du TFUE)

**Déclaration de la Haute Représentante concernant l'équilibre géographique du SEAE**

"La Haute Représentante estime qu'il est extrêmement important de veiller à ce que le recrutement s'effectue sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union et de disposer au sein du Service d'un nombre suffisant de ressortissants de tous les États membres. Le SEAE devrait tirer pleinement parti de la diversité et de la richesse des expériences et compétences acquises dans les différents ministères des affaires étrangères dans l'Union.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Haute Représentante aura recours à toutes les possibilités qu'offre l'application de la procédure de nomination au sein du SEAE. Elle consacrera un chapitre à cette question dans son rapport annuel sur l'occupation des postes au sein du SEAE."

## **Déclaration de la Haute Représentante concernant l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein du SEAE**

"La Haute Représentante attache la plus grande importance à la promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les effectifs du SEAE.

Pour promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes, il est fondamental de favoriser les candidatures de femmes aux postes à pourvoir au SEAE et de supprimer les obstacles en la matière. À la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la procédure de nomination des chefs de délégation au titre de l'exercice de rotation 2010, le SEAE examinera comment mieux prendre en compte dans les futures procédures de nomination les parcours professionnels souvent non linéaires des candidates féminines et comment lever d'autres obstacles éventuels. La Haute Représentante recensera également les meilleures pratiques issues des services diplomatiques nationaux et les appliquera au SEAE autant que faire se peut.

La Haute Représentante aura pleinement recours à toutes les possibilités offertes par l'article 1<sup>er</sup> quinquies, paragraphes 2 et 3, du Statut pour promouvoir l'emploi des femmes dans le Service. Elle consacrera un chapitre à la question de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans son rapport annuel sur l'occupation des postes au sein du SEAE."

## **Déclaration de la Commission concernant l'article 95, paragraphe 2**

"La Commission motivera en bonne et due forme auprès de la Haute Représentante toute opinion négative qu'elle pourrait exprimer au sujet d'une personne figurant sur la liste des candidats."

### **10. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer**

doc. PE-CONS 54/10 STATIS 78 MAR 101 CODEC 1017

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté - la délégation allemande votant contre - l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE)

## **Déclaration du Conseil**

"Le Conseil confirme que la modification de cette directive n'implique pas que la procédure de réglementation avec contrôle doive se transformer automatiquement en une délégation de pouvoirs conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

## **POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

### **3. Propositions de directive et de règlement du Conseil concernant le traitement TVA des services d'assurance et des services financiers**

- = Débat d'orientation  
doc. 15578/10 FISC 129  
+ COR 1 (et)

Le Conseil a consacré un débat d'orientation aux propositions visant à moderniser l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers et a approuvé les orientations figurant dans le doc. 15578/10 FISC 129. Pour la suite des travaux, il sera tenu compte des observations formulées par la France, qui a demandé que des progrès soient accomplis en ce qui concerne le choix de la taxation, parallèlement aux travaux que le Conseil consacre à la définition des services exonérés, ainsi que des observations formulées par l'Allemagne, selon lesquelles il importe d'éviter d'élargir la définition des services exonérés.

### **4. Proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

- = Information sur l'état des travaux

La présidence a communiqué aux délégations des informations sur les dernières en date de ses propositions de compromis concernant les questions en suspens, c'est-à-dire l'échange automatique d'informations et les éléments à fournir pour les demandes d'information.

L'Autriche a souligné qu'elle ne pourrait pas accepter la date figurant à l'article 17, paragraphe 2 (doc. 14297/1/10) et a demandé à ce qu'elle soit alignée sur la date d'entrée en vigueur de la directive.